



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

AP n° 2022-DIV-002-IC

**Arrêté préfectoral portant agrément, au titre de la protection
de l'environnement, de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Champagne-Ardenne
dans le cadre géographique de la région Grand Est**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-1 à R. 141-20 ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément dans le cadre du périmètre de la région Grand-Est au titre de la protection de l'environnement transmis à la préfecture par l'association la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) Champagne-Ardenne, représentée par M. Etienne Clément, président ;

VU l'avis favorable émis le 5 octobre 2022 par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur cette demande ;

VU l'avis émis le 14 décembre 2022 par le Procureur général près la Cour d'appel de Reims qui n'est pas opposé au renouvellement de l'agrément de l'association LPO Champagne-Ardenne.

CONSIDERANT que l'association LPO Champagne-Ardenne est issue de la transformation en 1991 du Centre ornithologique Champagne-Ardenne, lui-même créé en 1973 ;

CONSIDERANT que l'association LPO Champagne-Ardenne bénéficie actuellement d'un agrément d'un agrément d'une durée de cinq ans, dans le cadre des départements membres de l'ancienne région Champagne-Ardenne, soit les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, par arrêté préfectoral du 5 mars 2018 ;

CONSIDERANT que l'association LPO Champagne-Ardenne a pour objets statutaires d'une part, d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'Homme et, d'autre part, de lutter contre le déclin de la biodiversité, par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation ;

CONSIDERANT que les moyens d'action de l'association LPO Champagne-Ardenne sont entre autres :

- des études scientifiques, des suivis de population et des enquêtes ;
- des activités d'animation, d'éducation et de formation à l'environnement et au patrimoine naturel ;
- l'élaboration, la diffusion de toute publication ayant trait à la faune sauvage et aux milieux naturels ;
- la création, le soutien à la création, l'acquisition et la gestion d'espaces naturels ;
- les actions en justice ;

- la participation aux différentes commissions régionales et départementales liées à ses champs d'action ;

CONSIDERANT ainsi, que les objets inscrits dans les statuts de l'association et ses activités sont conformes à l'article R.141-2 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R.141-3 du Code de l'environnement qui précise que le « cadre territorial, dans lequel l'agrément est délivré, est fonction du champ géographique où l'association exerce effectivement son activité statutaire, [...] » et qu'au vu de l'objet statutaire de l'association et de son activité présentée dans le dossier, il apparaît que l'association exerce son activité, non seulement sur le territoire champardennais, mais également sur l'ensemble du territoire de la région Grand Est en travaillant en étroite collaboration avec la LPO Coordination Grand Est et la LPO Alsace et qu'elle est membre du réseau Odonat et participe activement à l'Observatoire Grand Est de la Biodiversité (OGEB) depuis sa création ;

CONSIDERANT que l'activité de l'association LPO Champagne-Ardenne est représentative de l'ancienne région Champagne-Ardenne mais qu'elle rayonne également sur le territoire de la région Grand Est ;

CONSIDERANT, en conséquence, que l'association LPO Champagne-Ardenne Nature Environnement est donc légitime à demander un agrément dans le cadre régional ;

CONSIDERANT, qu'au vu des documents transmis, l'association LPO Champagne-Ardenne présente un fonctionnement transparent en assemblées générales et sa gestion financière et comptable apparaît régulière et transparente ;

CONSIDERANT que, l'association LPO Champagne-Ardenne est un acteur incontournable de la protection de la nature sur l'ensemble du territoire tant au niveau de ses actions que de ses partenaires publics et privés ;

CONSIDERANT que l'association LPO Champagne-Ardenne a mis en œuvre, durant ces cinq dernières années, de nombreuses actions comme notamment :

- la sensibilisation et la formation de différents acteurs de la société avec, notamment, l'organisation d'animations scolaires, la mise en place d'expositions, d'observatoires ornithologiques, d'observatoires de l'avifaune, des reptiles et amphibiens et des odonates ;
- la coordination d'actions liées aux espèces bénéficiant de plans d'actions nationaux ;
- la gestion et la co-gestion de réserves naturelles régionales ;
- le développement du programme Diagnostics de la biodiversité communale ;
- le suivi du programme STOC-EPS (Suivi temporel des oiseaux communs - Echantillonnages ponctuels simples) à l'échelle régionale, des bases de données « visionature » et la participation à l'Observatoire Grand Est de la biodiversité (OGEB) ;
- l'intervention dans le cadre des Trames Verte et Bleue ;
- la réalisation d'actions en justice et de la médiation nature ;
- la présence et la participation active aux commissions pilotées par la Région et l'État ;
- ou encore la réalisation de suivis, de diagnostics écologiques, de conseils d'aménagement, de mises en place de mesures compensatoires auprès de différents organismes comme, notamment, ERDF, GRTGAZ, RTE, VEOLIA ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces différents éléments, il convient de procéder au renouvellement de l'agrément de l'association LPO Champagne-Ardenne Nature.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : L'association LPO Champagne-Ardenne, dont le siège social est situé Der Nature – D 13 – Ferme des Grands Parts – 51290 Outines, est agréé, au niveau de la région Grand Est, au titre de la protection de l'environnement, pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. L'agrément peut être renouvelé à l'issue de cette période sur demande de l'association LPO Champagne-Ardenne adressée au Préfet de la Marne six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 2 : L'association LPO Champagne-Ardenne adresse chaque année au Préfet de la Marne, préfet du département du siège de l'association LPO Champagne-Ardenne, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et le bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au président de l'association LPO Champagne-Ardenne, publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la Marne et sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne et le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux Préfets des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges, au Procureur général près la cour d'Appel de Reims, aux Présidents des tribunaux de grande instance de Châlons-en-Champagne et de Reims, aux Présidents des tribunaux d'instance de Châlons-en-Champagne et Reims, aux Sous-préfets de Reims, d'Épernay et de Vitry-le-François et au Directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **06 JAN. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Emile SOUMBO

